

d'admettre que les prédites parties ont accepté et laissé passer en force le jugement susvisé, et qu'elles n'ont plus à figurer dans le présent procès; elles n'ont d'ailleurs pas été citées à l'audience de ce jour.

3° Il ne reste ainsi plus en cause que la demande formée contre Rilliet par les tiers créanciers Frémy et consorts.

Il convient d'examiner d'abord si la compétence du tribunal de céans est fondée en la cause au regard des réquisits de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, notamment en ce qui a trait à la valeur du litige.

A cet égard il faut retenir que, la Société en commandite Turian & C^{ie} n'étant point tombée en faillite, mais se trouvant en liquidation, l'action dirigée par les créanciers sociaux contre le commanditaire en paiement du montant retiré de la commandite n'est point exercée en vue de la remise du dit montant à la masse (C. O. art. 603, al. 3), mais se caractérise comme l'action directe accordée à chaque créancier dans son intérêt individuel par l'alinéa 2 du même article.

Il en résulte que cette action, bien qu'ayant pour but le paiement d'une somme de 10 000 francs, ne tend point à son versement in globo à la masse d'une faillite, mais qu'elle ne peut viser, de la part de chacun des 49 créanciers demandeurs que l'obtention du prorata de cette somme afférant à sa créance individuelle. La circonstance qu'en évitation de frais ou par tout autre motif les dits créanciers ont intenté une action collective, est impuissante à modifier la nature de leurs réclamations respectives, dont chacune doit être considérée comme une action directe en paiement de la part des 10 000 francs en question, proportionnelle à l'importance de la créance de chaque demandeur.

Or, abstraction faite de ce que 31 des 49 créanciers demandeurs agissent en vertu de prétentions inférieures à 3000 fr., ce qui implique en tout cas l'incompétence du Tribunal fédéral en ce qui les concerne, aucun des 18 autres ne possède une créance dont la part proportionnelle des 10 000 francs en cause atteigne, même de loin, la valeur litigieuse de 3000 francs indispensable à teneur de l'art. 29 précité de la loi sur l'or-

ganisation judiciaire pour qu'il puisse être recouru au Tribunal fédéral: Le Crédit Lyonnais, en effet le plus fort créancier de la liquidation Turian & C^{ie} a été admis au passif pour une somme de 30 000 francs, représentant au sol la livre moins de 1500 francs du montant de 10 000 francs de la commandite litigieuse.

4° Le Tribunal fédéral étant ainsi en tout cas incompétent vu la valeur du litige, il est superflu de rechercher s'il y aurait lieu en outre de prononcer cette incompétence à raison de la loi applicable. Cette question devrait du reste recevoir une solution négative, en présence des principes déjà admis par le tribunal de céans en ce qui concerne la responsabilité légale des associés d'une Société commerciale vis-à-vis des tiers. (Voir arrêt Koch et Baratelli contre Hilty, *Recueil officiel* XIV, N° 53 consid. 3.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur les recours interjetés contre l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève le 1^{er} Juillet 1893.

122. Arrêt du 8 Décembre 1893 dans la cause Assal & C^{ie}
contre Roulin.

B. Assal & C^{ie}, à Payerne, étaient porteurs d'un billet de change de 145 francs, muni des signatures de Basile Roulin à Rueyres et de Pierre Roulin à Estavayer, souscrit à Rueyres le 24 Janvier 1893 à échéance du 26 Mars suivant.

P. Roulin, signataire du dit billet comme caution, fut mis en poursuite par B. Assal & C^{ie}, créanciers, et à l'audience du président du tribunal de la Broye, du 29 Juin 1893, P. Roulin a conclu à la nullité de la poursuite, alléguant que sa signature sur le dit billet constitue un faux matériel.

Par prononcé du dit jour, le président prémentionné a admis le sieur Roulin dans sa demande d'annulation de la poursuite avec dépens, par le motif susindiqué.

Ensuite de recours de B. Assal & C^{ie}, la Cour de cassation civile de Fribourg a maintenu le prédit prononcé.

C'est contre cet arrêt que B. Assal & C^{ie} recourent au Tribunal fédéral, en se fondant sur une prétendue fausse application des lois fédérales concernant l'annulation d'un effet à ordre, et en estimant que les art. 86 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale doivent être appliqués en l'espèce.

Considérant que les art. 86 et suivants de la loi de 1893 susvisée sont sans aucune application en la cause actuelle, ces dispositions ne visant que les recours concernant la sommation de produire une lettre de change, un chèque, titre au porteur, etc., perdus, et l'annulation des dits titres ensuite de perte (C. O. art. 791 et suivants, notamment 795, et 849), mais nullement le cas où un billet à ordre est déclaré entaché de faux matériel, et déclaré nul de ce chef.

Que le recours au Tribunal fédéral, fondé expressément sur les art. 86 et suivants précités de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, n'est dès lors pas recevable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

123. Urteil vom 9. Dezember 1893 in Sachen
Minder gegen Kräuchi.

A. Der Beklagte Johann Kräuchi wurde am 19. Oktober 1893 vom Appellhof des 4. Geschwornenbezirks des Kantons Bern auf Grund des Wahrspruchs der Geschwornen wegen Körperverletzung gegenüber den Klägern Minder und Maibach, begangen

im Zustande der Nothwehr aber in Überschreitung derselben, und unter Annahme mildernder Umstände zu fünfzig Tagen Gefängniß und zu Kosten, sowie zu Bezahlung einer Entschädigung von 2000 Fr. an den Kläger Minder und einer solchen von 400 Fr. an den Kläger Maibach, Interventionskosten inbegriffen, verurteilt.

B. Gegen dieses Urteil ergriffen die Kläger bezüglich des Civilpunktes die Weiterziehung an das Bundesgericht mit dem Antrage, es sei die Entschädigungsforderung der Kläger zu erhöhen, jedenfalls übersteige die Entschädigungsforderung jedes einzelnen Berufungsklägers den Betrag von 4000 Fr.

Mit Eingabe vom 15. November erklärt Johann Maibach den Abstand von der Weiterziehung.

Der Beklagte beantragte sodann unterm 20. November, unter Anschluß an die klägerische Berufung, die ihm auferlegte Entschädigung von 2000 Fr. angemessen herabzusetzen unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

In der heutigen Verhandlung stellt der Kläger in erster Linie den Antrag, das Urteil des Appellhofes an die kantonale Instanz zurückzuweisen, im Sinne des Art. 64, erster Teil, des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege vom 22. März 1893, da die maßgebenden Faktoren in demselben mit Stillschweigen übergangen worden seien, eventuell beantragt er Gutheißung der Berufung im Sinne der schriftlich gestellten Anträge. Der Beklagte beantragt Abweisung der klägerischen Anträge und Gutheißung der Anschlußberufung unter Kosten- und Entschädigungsfolge.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Dem Weiterzug unterliegt ein im Adhäsionsprozeß gleichzeitig mit einem Strafurteil ergangener Civilentscheid eines Strafgerichtes. Wie das Bundesgericht sich in konstanter Praxis ausgesprochen hat, unterliegen solche Entscheide in gleicher Weise der Berufung an das Bundesgericht, wie die im gewöhnlichen Civilprozeß gefällten Urteile (s. Amtliche Sammlung der bundesgerichtlichen Entscheidungen, IX, S. 551 u. ff. und XVII, S. 158, Urteil des Bundesgerichtes in Sachen Ricorbi & Cie. gegen Nicolini, vom 25. November 1893). Das adhäsionsweise er-